

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. GOUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

UN DISCOURS DE M. REY

Vendredi, la Chambre discutait la pérennité de la personnelle-mobilière. M. Rey est intervenu dans la discussion pour soutenir la même cause qu'il avait déjà défendue devant le Conseil général du Lot. Il s'est plaint des entraves que l'Administration avait apportées à l'action des assemblées départementales qui voulaient, comme la nôtre, faire profiter dans une mesure plus large les contribuables les plus dignes d'intérêt de l'important dégrèvement dont venait de bénéficier le département.

Ce dégrèvement est la suite de l'adoption définitive de l'amendement que M. Rey avait fait voter par la Chambre en 1893, mais sur lequel le Sénat avait négligé de se prononcer jusqu'en 1901.

Voici, d'après l'Officiel, le discours de M. Rey :

M. Emile Rey (Lot). Les dispositions qui viennent de voter la Chambre réclament un complément nécessaire : il me paraît bon maintenant de régler la question du calcul des centimes départementaux et communaux. J'accepte le premier paragraphe de l'article 2 de l'amendement de M. Sarrien ; mais permettez-moi, messieurs, de vous présenter quelques observations au sujet du second paragraphe qui paraît soulever quelques difficultés.

Il est question dans ce second paragraphe d'autoriser les conseils généraux à calculer les centimes départementaux sur l'ancien principal et à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit de même pour les centimes communaux. C'est sur ma demande que le groupe des délégués des départements dégrévés et imposés a introduit à cette disposition.

Mais j'y renonce pour une disposition meilleure. M. Sarrien vous a dit dans quelle situation fâcheuse se trouvaient les départements dégrévés au point de vue du calcul des centimes départementaux et communaux.

Le principal de la personnelle-mobilière ayant été réduit, le produit des centimes appliqués sur ce principal n'a plus donné le même chiffre de ressources qu'antérieurement. Le déficit a été quelquefois considérable. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, il a fallu 4 centimes nouveaux pour combler le déficit.

Par suite de l'obligation que l'Administration a imposée aux conseils généraux de calculer les centimes départementaux et communaux sur le nouveau principal, obligation contre laquelle j'ai protesté devant le conseil général et contre laquelle je proteste encore, nous avons été obligés de dégrever les contribuables de la mobilière non seulement au point de vue de l'impôt de l'Etat, mais encore au point de vue de l'impôt départemental et communal.

Vous savez que la mobilière est un embryon d'impôt sur le revenu qui est très faible par rapport aux autres impôts. Or, il est arrivé, surtout dans nos petites communes rurales, que des contribuables qui ne sont assujettis qu'à la mobilière, comme les rentiers, les fonctionnaires, les capitalistes, ont été dégrévés sur l'impôt de l'Etat, ainsi que sur l'impôt départemental et communal, sans surcharge correspondante.

Pour combler le déficit provenant de ces trois dégrèvements, il a fallu augmenter les centimes sur les quatre contributions, et alors le pauvre cultivateur qui a été dégrévé quelquefois, mais pas toujours, sur la mobilière a vu les centimes pesant sur sa terre, sur sa cabane, augmenter et lui enlever parfois tout le bénéfice du dégrèvement.

M. Lachaud. C'est vrai !

M. Emile Rey. Le patentable a ressenti également cette même répercussion ; certains contribuables ont même été augmentés sans bénéficier d'aucun dégrèvement sur la mobilière, en sorte qu'on peut dire que par le calcul des centimes sur le nouveau principal que nous aimons l'Administration, les conseils généraux ont été obligés de faire une œuvre absolument antidémocratique.

Vous savez, en effet, qu'au point de vue de la mobilière, il y a trois catégories de citoyens.

D'abord ceux qui ne payent rien, qui sont exemptés comme indigents ; il en est cependant, parmi eux, quelques-uns qui peuvent posséder une petite cabane, un modeste lopin de terre. Or, comme ils n'étaient pas assujettis à la mobilière ils n'ont pas profité du dégrèvement de cet impôt et ont vu cependant s'accroître le chiffre de leurs centimes communaux et départementaux.

La seconde catégorie des contribuables assujettis à la mobilière comprend ceux qui sont imposés pour la personnelle seule parce qu'on ne les trouve pas assez aisés pour payer à la fois la personnelle et la mobilière. La personnelle n'a été l'objet d'aucun dégrèvement.

Par conséquent, cette seconde catégorie — et elle nombreuse — n'ayant profité d'aucun dégrèvement sur la mobilière, a subi l'augmentation des centimes communaux et départementaux, sans compensation aucune.

En présence de ces graves inconvénients, nous aurions voulu que l'Administration laissât aux assemblées locales la faculté de calculer les centimes sur l'ancien principal. On aurait évité par là de jeter le trouble dans tous les budgets départementaux et communaux et on aurait laissé peser sur la mobilière, au point de vue de l'impôt départemental ou de l'impôt communal, les charges qu'elle payait l'an dernier. On n'aurait pas eu dès lors besoin de demander à l'agriculture, au commerce et à l'industrie les ressources dont on a fait bénéficier du côté des centimes communaux et départementaux.

Mais on nous a refusé cette faculté. Je crois que l'Administration a ainsi assumé une grave responsabilité. Elle a prétexté la légalité ; mais elle s'est montrée beaucoup moins soucieuse de la légalité dans les conseils qu'elle a donnés pour le répartition entre les arrondissements et les communes, car elle a laissé violer souvent la loi.

Si j'ai demandé, par un amendement qui est depuis longtemps déposé, et si, par l'amendement Sarrien, j'ai réclamé avec plusieurs collègues qu'on puisse calculer sur l'ancien principal les centimes départementaux et communaux, c'est qu'il y a un précédent qui a été rappelé tout à l'heure.

En 1890, l'impôt foncier sur la propriété non bâtie a été dégrévé dans des proportions considérables ; l'impôt foncier sur la propriété bâtie a été remanié de façon à se transformer en impôt de quotité. Il en est résulté que les nouveaux principaux n'étaient plus d'accord avec les anciens. Il y avait des écarts énormes ; l'ancienne répartition de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, notamment, présentait des inégalités bien plus considérables que celles qui ont été signalées dans la personnelle-mobilière.

Entre les départements, on avait constaté des écarts qui allaient de 0.95 à 7.2 p. 100 ; entre les communes, ces écarts allaient de 0.19 à 30 p. 100. Néanmoins, le législateur de l'époque imposa aux conseils généraux et aux conseils municipaux l'obligation de continuer à calculer leurs centimes sur les anciens principaux, si détestables, si mauvais, qu'on venait de condamner par l'article 26 de la loi du 8 août 1890.

Quelle était la raison d'une mesure aussi illogique ? Elle était sérieuse. On ne voulait pas jeter le trouble dans les budgets communaux et départementaux, parce qu'il était question à ce moment de réformer les autres contributions directes. La contribution des portes et fenêtres était condamnée.

En effet, l'année suivante on la supprima. Malheureusement cette suppression ne figura que sur le papier. La contribution personnelle-mobilière était également destinée à subir de profondes modifications. On voulait attendre que la réforme des quatre contributions directes fût complète pour permettre aux conseils municipaux, aux conseils généraux de mettre leurs centimes en harmonie avec les nouveaux principaux, de manière à n'avoir à faire qu'une opération de ce genre.

C'est pour les mêmes motifs qu'il aurait été bon que l'Administration eût permis aux conseils généraux d'appliquer ce précédent provisoirement, jusqu'à ce que la suppression des autres principaux fictifs eût été prononcée ; elle nous en a empêchés.

Je viens de montrer les conséquences déplorable que cette obligation que nous a imposée l'Administration a eues dans les départements augmentés ; la discussion qui vient d'avoir lieu montre que les effets n'ont pas été moins mauvais.

Je prends un département quelconque parmi ces derniers départements. Il a été augmenté, au point de vue de l'impôt d'Etat, de 25 p. 100, je suppose ; vous l'avez obligé à calculer ses centimes départementaux et communaux sur ce nouveau principal. Quelle a été la conséquence ? C'est que vous avez augmenté les charges départementales et communales également de 25 p. 100 ; et comme les centimes départementaux et communaux, en général, représentent une somme équivalente au principal, vous avez abouti à porter la surcharge de 25 à 50 p. 100. Ainsi tout le monde aurait été intéressé à ce qu'on pût appliquer les anciens principaux, les principaux fictifs.

Maintenant la question n'est plus entière. (Interruptions sur divers bancs.)

Dans les départements dégrévés où nous avons été obligés de surcharger la terre, les maisons, les patentes, nous n'avons plus qu'un moyen, c'est d'abroger l'article 26 de la loi de 1890 qui oblige à se servir des principaux fictifs des contributions foncières.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il voyait des inconvénients à rétablir le principal fictif de la personnelle-mobilière pour 1903.

J'entre dans ses vues. Ce qui est fait est fait, mais alors donnez-nous la faculté d'abandonner les principaux fictifs de l'impôt foncier sur la propriété bâtie, car les nouveaux principaux étant diminués sur la propriété non bâtie et de l'impôt foncier, il en résultera une insuffisance de ressources, ce qui nous permettra de dégrever la terre et d'augmenter la mobilière. Ce sera une compensation à ce que l'Administration nous a forcés de faire dernièrement.

Puisqu'on a commencé à jeter le trouble dans les budgets départementaux et communaux, le moment est venu de permettre aux conseils généraux de calculer à l'avenir les centimes départementaux et communaux ou tous les principaux réels ; je demande par conséquent l'abrogation de l'article 26 de la loi de 1890 et je dépose une disposition dans ce sens pour remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de l'amendement de M. Sarrien.

Je propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de l'amendement de M. Sarrien par cette disposition : « L'article 26 de la loi du 8 août 1890 est abrogé. »

L'Assistance aux Infirmes et aux Vieillards

UN AMENDEMENT DE M. REY

Dans la deuxième séance de samedi, M. Rey a fait adopter par la Chambre un amendement qui apporte des améliorations importantes à la loi actuelle sur l'assistance aux infirmes et aux vieillards et imprimera un puissant développement à cette œuvre d'humanité et de fraternité sociale.

Voici l'extrait de l'Officiel, relatif à cet amendement :

M. le président. Nous revenons à l'article 57 qui avait été réservé.

Voici le texte établi, d'accord entre M. Rey, la commission du budget et le Gouvernement.

« Art. 57. — L'Etat participera aux pensions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 constituées par les départements ou les communes d'accord avec les conseils généraux au profit des personnes de nationalité française, privées de ressources, incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, et soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale et conformément aux barèmes A et B de cette loi, avec cette modification que la part des communes, telle qu'elle résulte du barème A sera diminuée de 10 pour cent et celle de l'Etat augmentée d'une somme égale.

« Néanmoins la part de l'Etat ne dépassera jamais 60 fr. par pension et le total de la subvention de l'Etat sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

« L'Etat ne pourra subventionner par département un nombre de pension supérieur à 2 p. 100 de la population.

« La pension ne pourra être supérieure à 200 fr., ni inférieure à 50 fr.

« Cette pension annuelle sera toujours réversible.

« Les pensions établies sur les bases de la loi de 1897 ne seront pas modifiées.

M. le comte de Lanjuinais. Je demande à M. le ministre des finances s'il y a un crédit inscrit au budget. Nous ne pouvons pas engager de dépense sans un crédit correspondant.

M. Alexandre Bérard (Ain). Il y a un crédit inscrit au budget. Cette proposition a été déposée pour permettre à M. le ministre d'épuiser ce crédit.

M. le ministre des finances. Il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur un crédit qui laisse tous les ans des disponibilités très importantes. M. Ribot a constaté cette situation dans la discussion de la loi sur la caisse des retraites et il a fait observer, comme l'ont fait après lui d'autres orateurs, notamment M. Dumont, que les conditions de la loi de 1897 étaient trop tristes pour permettre aux communes de profiter largement de la participation de l'Etat.

L'amendement de M. Rey élargit ces conditions dans une mesure d'ailleurs très prudente, puisque son seul effet est de diminuer de 10 p. 100 la part de la pension incombant à la commune pour la mettre à la charge de l'Etat. Le Gouvernement l'accepte, car il estime qu'il réalise un progrès et qu'il apporte une solution de détail à la grande question des retraites.

M. Charles Dumont. Rien ne favorisera davantage l'hospitalisation dans les communes rurales.

M. le comte de Lanjuinais. Dans ces conditions, je n'ai plus aucune observation à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 mis aux voix est adopté.)

La principale des améliorations résultant de cet amendement est la diminution de 10 pour cent de la part contributive de la commune dans le montant de la pension et d'une augmentation correspondante de la subvention de l'Etat, ce qui mettra ces pensions à la portée d'un plus grand nombre de communes.

En même temps cette subvention qui ne pouvait pas dépasser 50 francs pourra arriver à 60 francs.

En outre, comme il y a beaucoup de communes trop pauvres pour pouvoir créer des pensions de 90 francs, minimum imposé par la loi actuelle, et que certaines misères peuvent être soulagées avec un secours moindre, une nouvelle disposition donne la faculté d'abaisser à 50 francs le montant de la pension.

Enfin l'amendement prend des mesures pour que les pensions soient également réparties entre les villes et les campagnes et ne puissent être entièrement absorbées par les grandes villes, comme cela aurait pu arriver dans les départements par exemple dont le chef-lieu a une population supérieure à celle de toutes les communes rurales.

Telle est dans ses grandes lignes la proposition qu'ont bien voulu accepter d'abord le Gouvernement et la Commission du budget et que la Chambre a adoptée sans débat, car elle répondait au désir unanime des républicains, en faisant faire un grand pas à cette importante partie de la grande question des retraites ouvrières dont la démocratie attend avec tant d'impatience la solution.

Dans la même séance, la Chambre a également adopté les conclusions présentées par M. Rey, au nom de la Commission de législation fiscale, pour réglementer l'usage de la saccharine, cette matière sucrante extraite du goudron de houille, qui s'introduisait progressivement dans la consommation au grand détriment de la santé publique et des intérêts du Trésor, de l'agriculture et de l'industrie sucrière.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 8 mars 1902 (matin)

La Chambre reprend la loi des finances. M. Cunéo d'Ornano dépose un amendement à l'article nouveau relatif au régime des alcools; cet amendement porte des droits élevés sur les alcools et punit de peines sévères toute fraude sur la vente des alcools.

M. Caillaux demande la disjonction de cet amendement.

Après une longue discussion à laquelle prennent part MM. Cunéo d'Ornano, Lauraine, Caillaux, Pams, Dansette, Doumergue, Augé, la Chambre prononce la disjonction par 375 voix contre 126.

La Chambre adopte ensuite un projet tendant à réduire à un demi-centime dans le département de publication et les départements limitrophes et un centime pour les autres départements, l'affranchissement des journaux.

La disjonction de cet article, demandée par M. Mougeot, défendue par M. Millerand, mais combattue par MM. Sembat et Bos, est repoussée par 348 voix contre 147.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de l'après-midi.

Séance de l'après-midi

M. Narbonne dépose un projet de résolution tendant à ce qu'il soit accordé certains délais pour le paiement des impôts à plusieurs régions viticoles. L'urgence est refusée à cette proposition.

La Chambre revient ensuite au débat sur la taxe postale des journaux.

Par 418 voix contre 94, les diverses dispositions relatives à la diminution de la taxe sont votées.

Les divers articles de la loi des finances sont discutés.

La Chambre vote par 279 voix contre 227, un amendement tendant à ce que le papier tricolore sera, concurremment avec le papier blanc, réservé aux affiches administratives, et dès lors interdit aux affiches des particuliers.

M. Rouland soutient un amendement demandant la suppression du pourcentage en ce qui concerne l'avancement des instituteurs.

La discussion est renvoyée à dimanche matin. Et la séance est levée.

Séance du 9 mars 1902 (matin)

M. Baudry d'Asson dépose une motion pour laquelle il demande l'urgence et qui tend à ajouter au règlement une disposition empêchant de siéger les dimanches.

L'urgence est repoussée.

La Chambre revient à la loi des finances; on en est à l'amendement tendant à abolir le système de pourcentage en ce qui concerne l'avancement des instituteurs.

M. Maurice Faure se déclare partisan de la suppression ainsi que M. Carnaud.

M. Leygues répond que l'abolition du pourcentage signifiera simplement qu'à l'avenir les instituteurs passeront tous les 5 ans d'une classe à la classe supérieure, mais non pas que les traitements soient augmentés.

M. Ribot dit qu'il vaudrait mieux améliorer les traitements de début des instituteurs.

La suppression du pourcentage est votée par 430 voix contre 85.

L'article 66 de la loi des finances portant que les écoles primaires de filles doivent être laïcisées dans un délai de 3 ans, mais toutefois que ce délai pourra être porté à 6 ans, dans les communes où il faudra construire une école.

Cet article après pointage est voté.

Séance de l'après-midi

L'article 67 porte qu'à dater du 31 décembre 1903, et jusqu'au moment de leur réintégration dans un établissement de l'Etat, l'article 4 paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, cessera d'être applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans les établissements ayant un caractère confessionnel.

Cet article est adopté.

M. Mirman propose un amendement tendant à ce que les sénateurs qui sont ministres cessent de cumuler leur traitement de sénateur avec celui de ministre. Il en est ainsi pour les députés.

Cet amendement est voté par 369 voix contre 22.

Un amendement de M. Berthelot tendant à diminuer au profit du budget, le bénéfice excessif des raffineurs de pétrole est adopté par 270 voix contre 177.

L'ensemble du budget 1902 est voté par 398 voix contre 64. Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 6 mars 1902

M. Desmons préside.

Le Sénat s'est réuni pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement de voir convoquer d'urgence la Haute Assemblée pour recevoir le projet du budget de 1902.

Le projet du budget est renvoyé à la commission des finances.

Au Transvaal

On télégraphie de Londres :

Les Anglais viennent encore d'essayer un véritable désastre. Le général Methuen est

fait prisonnier; il y a quatre canons de pris et un nombre considérable de tués et de blessés. C'est le général Delarey qui a attaqué.

Cette dépêche envoyée par lord Kitchener, a été lue à la Chambre des communes par M. Brodrick. Plus de 300 Anglais manquent à l'appel. Les vivres et provisions pris par les Boers sont considérables.

L'émotion est grande à Londres.

INFORMATIONS

La date des élections

Le Figaro affirme que les élections législatives seraient définitivement fixées au 27 avril prochain.

Le voyage de M. Loubet

Jusqu'à présent, le choix du ministre de la marine ne s'est porté que sur les croiseurs cuirassés *Montcalm* et *Gruiche*, pour escorter M. Loubet en Russie. A ces deux croiseurs, on ajoutera un bâtiment léger.

M. Loubet fera connaître au conseil sa réponse à l'invitation du tzar. Cette réponse sera envoyée immédiatement par courrier spécial à notre ambassadeur à Saint-Petersbourg, qui la remettra personnellement à l'empereur.

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de la réponse de M. Loubet que le comité des fêtes impériales élaborera son programme, qui sera soumis à l'approbation du tzar et envoyé ensuite au président de la République.

Le président de la République recevra demain le comité des Vétérans légionnaires médaillés qui lui présentera une épée d'honneur destinée à être remise au tzar au cours du séjour de M. Loubet en Russie.

Refus de porter les armes

Samedi matin, à la caserne de Reconvrance, à Brest, au moment où on appelait à l'exercice le soldat Soubigou, du 19^e d'infanterie, qui avait déjà accompli une année de service militaire comme étudiant en droit et venait d'être incorporé à nouveau parce qu'il avait subi un récent échec à ses examens de droit, celui-ci refusa de descendre avec ses camarades; il fut conduit devant le capitaine de la compagnie et lui déclara qu'il ne lui devait aucun respect comme militaire et que l'acte de porter un fusil était contraire à ses principes.

Le colonel Barret donna l'ordre de conduire Soubigou à la prison de la caserne de Reconvrance où il lui fut donné lecture de l'article du Code militaire relatif au refus d'obéissance. Trois sommations étant restées sans résultat, Soubigou fut conduit en cellule; il sera déferé devant le conseil de guerre.

CHRONIQUE LOCALE

Un discours de M. Rey

Nous publions en première page, d'après l'Officiel, le discours prononcé vendredi à la Chambre par M. Rey, et le texte d'un amendement qu'il a fait voter samedi.

Vote de nos députés

Sur la première partie de l'article 66 de la loi des finances, portant que dans les écoles primaires publiques de tout ordre, ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans un laps de temps de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 1903, les voix de nos députés se sont réparties de la façon suivante :

Pour : MM. Rey et Vival.
CONTRE : M. LACHIEZE.

CAHORS

La Situation politique dans l'arrondissement de Cahors

Monsieur Pagès-Lechesne en annonçant sa conférence sur le programme du parti radical vient secouer la torpeur dans laquelle semblaient s'attarder les chefs du parti républicain de notre arrondissement, et obliger chacun de nous à examiner la situation politique, et à chercher la ligne de conduite la

meilleure pour amener le triomphe de la vraie République.

Plusieurs candidatures sont d'ores et déjà annoncées : celle de Monsieur Pagès-Lechesne, conseiller général de Luzech, celle de Monsieur Pagès, vétérinaire à Cahors et conseiller d'arrondissement, celle de Monsieur Rey, député sortant.

M. PAGÈS-LECHESNE

Et d'abord celle du jeune, de l'élégant, du verbeux, et surtout de l'ambitieux conseiller général de Luzech. Ce jeune homme brûle les étapes; à peine conseiller général il veut déjà être député; à un âge où la plupart de ceux qui ne s'imposent pas par des qualités exceptionnelles, marquent le pas et attendent leur tour, M. Pagès-Lechesne persuadé probablement qu'il s'imposera, rêve d'être un chef et d'arriver en tête de l'armée républicaine.

Le succès facile qu'il a remporté à Luzech lui semble un gage de ses victoires futures. Il n'a probablement pas compris le sens de son élection.

Et cependant les électeurs se demandent quel est celui-ci? qu'a-t-il fait? quel est son passé? Et l'écho répond que ses titres sont nuls et que dans son passé on trouve peu de chose sinon, affirme-t-on, une collaboration au journal cléric-monarchiste le *Clairon du Lot* sous la signature Montjoie.

De sorte que cet élégant jeune homme, que sa maigreur doit rendre leste, a sauté à pieds joints du parti monarchiste au parti radical socialiste en passant par dessus le centre gauche et l'opportunisme.

Concluons donc fermement que malgré le drapeau qu'il déploie, drapeau qui est le nôtre, la personnalité de M. Pagès-Lechesne ne s'impose ni par son passé, ni par ses titres, ni par sa valeur et que le parti radical ne peut pas et ne doit pas voir en lui l'homme à qui il doit confier le soin de faire triompher son programme.

M. PAGÈS

La candidature de Monsieur Edmond Pagès a un grand mérite : celle de le prêter le flanc à aucune critique en ce qui touche à la sincérité des idées, à la profondeur des convictions. Monsieur Pagès a toujours été républicain radical, il a toujours énergiquement défendu les idées qui sont les nôtres et on ne peut trouver dans sa carrière politique rien qui ressemble à une palinodie, à une défaillance. Son nom rallierait certainement les suffrages de beaucoup de radicaux et on pourrait au moins affirmer que toutes les voix qu'il aurait seraient radicales.

Mais, eh! bien oui, il y a un mais, nous ne croyons pas que la candidature de M. Pagès ait des chances de succès. Il ne suffit malheureusement pas, pour M. Pagès, d'être sincère dans ses convictions, ardent dans la lutte; il faut pour arriver au succès, dans une élection législative, bien d'autres facteurs... et notre ami, se souvenant de l'ardeur avec laquelle nous l'avons défendu dans l'élection de Luzech, ne nous en voudra pas de lui dire : pour cette fois encore, marchez dans le rang; le moment n'est pas venu pour vous. Votre candidature outre qu'elle n'a pas de chance de succès, aurait, à l'heure actuelle de multiples incongruents et vous êtes trop sincèrement républicain pour ne pas vous effacer quand il s'agit de l'intérêt supérieur de la cause.

M. REY

Reste M. Rey, nous savons mieux que personne les nombreuses objections que l'on fait à sa candidature et parmi lesquelles se trouve le vote regrettable qu'il a émis au Conseil général à propos de la loi Faloux. Mais nous ne devons pas oublier non plus que depuis trois ans M. Rey a toujours soutenu de ses votes le cabinet de Défense Républicaine, qu'il a voté pour la loi des Congrégations; et que si nous sommes les premiers à déplorer de ne pas le voir un peu plus avancé dans certaines questions, à déplorer aussi quelques-uns de ses votes au point de vue radical, nous devons constater que son républicanisme est au-dessus de tout soupçon, qu'il en a donné de multiples preuves, que c'est lui qui après une longue lutte, a fait triompher la République dans notre arrondissement, qu'enfin au point de vue des intérêts matériels, notre

département a toujours trouvé en lui un défenseur éclairé; que les questions agricoles, les questions d'impôts lui sont familières et qu'il a pu dans ces matières faire adopter par la Chambre des mesures qui se sont traduites par des diminutions d'impôts ou de notables améliorations.

Le parti républicain radical ne saurait oublier enfin l'abnégation avec laquelle M. Rey s'est effacé lors des élections sénatoriales.

En résumé, nous croyons que le candidat pour lequel doit marcher le parti radical est M. Rey. Bien qu'il n'ait pas donné à notre parti par quelques-uns de ses votes satisfaction entière, nous sommes sûrs que M. Rey en face d'une coalition monarchico-nationaliste serait avec ceux qui défendraient énergiquement la République, nous sommes sûrs qu'il admet l'intangibilité des lois républicaines, la prédominance du pouvoir, nous savons que dans les questions sociales il a des opinions beaucoup plus avancées et plus hardies que beaucoup d'autres politiquement plus avancés que lui. Aussi n'hésitons-nous pas à dire que c'est avec lui qu'il faut marcher en 1902 comme en 1898 et qu'il est le seul qui ait des chances de triompher de la candidature réactionnaire si elle se produit.

L'évolution pénale

Nous sommes heureux de publier, ci-après, l'analyse de la conférence très remarquable, faite, il y a quelques jours, à la mairie, par le distingué professeur de philosophie du lycée Gambetta.

Nous avons étudié les revendications que la conscience moderne éprise de justice élève en faveur des faibles et des déshérités, des enfants qu'il faut mieux instruire, des femmes qu'il faut affranchir, des prolétaires dont il faut améliorer la condition. Il nous reste à parler des revendications inspirées par le même esprit de justice en faveur des membres de la société les moins dignes, de ceux que frappent nos tribunaux correctionnels et nos cours d'assises, et à exposer les idées nouvelles qui, dans la plupart des états européens, transforment le droit pénal.

Bien que les lentes modifications de notre système juridique échappent souvent au grand public, tout le monde connaît la loi de sursis de 1891, les jugements du tribunal de Château-Thierry, les pétitions récemment déposées sur les bureaux de la Chambre et du Sénat par le député Morlot et le sénateur Bérenger. Ce ne sont là que les manifestations isolées d'un mouvement qui aboutira sans doute à une refonte générale de notre code pénal et à la réforme de notre système pénitentiaire. Pour comprendre ce mouvement il faut étudier comment la conception de la peine a varié avec les époques et les régimes politiques, sans cesse modifiée par le progrès même des idées morales. Plus l'individualisme se développe, plus on affirme le caractère inviolable de la personne humaine, plus on analyse la notion de responsabilité, plus on remarque l'influence du tempérament ou du milieu social sur la formation du caractère, et plus le problème se complique, plus il devient malaisé de déterminer les principes au nom desquels le juge prononcera la peine, d'organiser le régime administratif qui l'appliquera.

On admet que la première forme de la peine a été la vengeance privée, donc un pur fait de guerre. Quand les combattants se sont astreints à observer certaines règles, ils ont institué le duel, qui est encore une forme très primitive de sanction.

Mais la société ne pouvait pas ne pas intervenir, car le crime et la vengeance qu'il appelait étaient des causes de trouble, la querelle des particuliers devenait celle des familles et des clans, la guerre eût été générale et perpétuelle. Aussi, dès que la collectivité fut assez forte, elle fixa le prix que, suivant l'offense, l'offenseur devait payer à l'offensé. La peine est donc alors conçue comme compensation. On a commis un dommage, on le paie. On sait même d'avance ce qu'on devra payer, c'est un risque à courir. Le droit pénal primitif ne tient compte que du fait réalisé. Que l'agent soit moralement coupable ou non, peu importe; on ne considère ni sa personnalité, ni son intention, on ne s'attache qu'au résultat et on exige une réparation. La société n'éprouve aucun sentiment de répulsion pour le coupable. « Le droit pénal primitif, ce n'est pas douteux, était un droit pénal exclusif de l'idée de faute. L'idée de responsabilité au sens moderne du mot lui restait étrangère. » (Saleilles. *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898.)

La notion de responsabilité morale, l'idée de la faute imputable à l'individu, du péché dont on se purifie par la pénitence, fut répandue dans le monde par le christianisme. Tandis que le droit antérieur considérait surtout le dommage causé, le fait matériel, le droit canonique voit surtout l'âme souillée par le péché et dont l'expiation effacera la souillure. Si on étudie encore les circonstances matérielles du crime, c'est pour apprécier le degré de perversité du coupable et proportionner l'expiation à cette perversité. On veut, pour punir, non seulement les preuves du fait, mais les preuves de la faute. Il faut donc scruter les consciences, provoquer des aveux, et, comme le coupable n'avoue pas de plein gré, on emploiera la torture. Ce système de l'expiation est le système des peines atroces et des peines arbitraires. Les sociologues contemporains ont établi que la peine est d'autant plus sévère que le régime est plus absolu (Voyez Durkheim, *Deux lois de l'évolution pénale*, dans l'Année sociologique de 1900). C'est qu'en effet lorsque le pouvoir est absolu il revêt un caractère religieux et la faute de l'individu devient un crime de lèse-divinité. L'Etat qui fait expier la faute punit en vertu d'une délégation divine. Ce n'est plus la société humaine qui se défend contre un de ses membres rebelles, ce n'est

sont plus des hommes qui condamnent un autre homme, ce sont les représentants de la divinité qui châtent un être infiniment inférieur à ce qu'il a outragé. L'expiation ne saurait donc être trop dure, d'autant plus que le juge poursuit en même temps un autre but, l'intimidation universelle. De là l'atrocité et la variété des supplices imaginés à l'époque de l'inquisition, de là l'excessive sévérité des baillis, présidiaux, cours prévôtales, parlements sous l'ancien régime. Il n'y a pas une peine déterminée pour un crime déterminé. Il faut terroriser et c'est au juge de choisir les moyens les mieux adaptés à ce but de politique générale. Aussi les historiens du droit remarquent-ils que le problème de la récidive se posait à peine dans notre ancienne France. « Faut-il s'en étonner ? écrit M. Saleilles. Il fut un temps où l'on pendait les gens pour leur premier vol ? »

Contre l'atrocité des peines protesta tout le XVIII^e siècle et spécialement Beccaria dans son *Traité des délits et des peines* : « Afin qu'une peine, écrivait-il, soit juste, elle ne doit avoir que le degré d'intensité qui suffit pour éloigner les hommes du crime... La vraie mesure de la gravité du crime est le dommage qu'il apporte à la sécurité. » Vers la même époque Rousseau dans son *Contrat social* apportait une nouvelle justification du droit de punir. Il ne faut pas parler du droit de vengeance de l'Etat, c'est de la barbarie. Plus d'expiation, c'est du dogmatisme religieux. L'Etat ne fait qu'appliquer une mesure de prévention collective et le droit qu'il a de priver un citoyen de la liberté ou même de la vie, il le tient du pacte social lui-même et ne peut donc l'exercer que dans les limites du contrat présumé. Ces limites, c'est avant tout l'égalité de la peine. (Voyez Saleilles, op. cit., ch. III.) Si un citoyen accepte de perdre sa liberté dans un certain cas, c'est évidemment à la condition que les autres citoyens acceptent la même restriction de la liberté dans le même cas. Donc plus de peines arbitraires, une seule peine pour un même délit. C'est le système pénal de la Révolution. Dans le code incompété de 1791 les peines ne comportent aucun maximum et aucun minimum, le juge ne peut graduer la peine; quand il a constaté le délit, son rôle est celui d'un distributeur automatique.

Droit pénal tout objectif par conséquent dont le grand mérite, mais le mérite unique était de proscrire l'arbitraire. Mais on était allé d'une extrême à l'autre et pour établir l'égalité des peines on se trouvait avoir établi une égalité toute géométrique, abstraite, la plus injuste de toutes, celle qui consiste à traiter tous les hommes comme de numéros. On punissait le crime sans vouloir considérer le criminel, supposant à priori que tous les hommes agissent avec le même discernement et la même liberté et jetant pêle-mêle tous ceux qui avaient commis un fait matériellement identique, condamnés primaires et récidivistes, natures réfléchies et natures passionnées. Ce système pénal, dit système de l'école classique, comportait des atténuations. Déjà le code de 1810 fixe pour la plupart des peines un maximum et un minimum. Bientôt se forme une école néo-classique qui demande qu'on proportionne la peine au degré de responsabilité. Ce fut le jury qui, sans doute à son insu, appliqua le premier la théorie néo-classique. Ayant sous les yeux un homme qui se défendait en racontant souvent toute l'histoire de sa vie, en révélant les influences qu'il avait subies, les entraînements auxquels il n'avait pu résister, le jury comprit qu'en dehors de la démente caractérisée il y a bien des degrés dans la liberté et dans la responsabilité. Aussi le jury obtint-il par les lois de 1824 et de 1832 qu'on lui permit de reconnaître des circonstances atténuantes. Proportionner la peine au degré présumé de responsabilité, c'est à l'heure actuelle le système de la justice pénale de la France et dans tous les pays où le jury existe.

Les criminalistes contemporains formulèrent cependant contre ce système des objections très graves. Ils constatent d'abord qu'il n'y a aucun moyen précis, scientifique d'évaluer le degré de liberté et de responsabilité. On cherche le plus souvent à démontrer la liberté et la responsabilité d'un criminel en établissant la préméditation. Mais la préméditation n'est souvent qu'une obsession. « On prenne, dit un criminaliste, les gens obsédés d'une idée, ceux qui sont sur la voie d'un de ces crimes que nous appelons passionnels; plus l'obsession sera irrésistible, aveugle et comme enveloppante, de telle sorte qu'elle possède l'être tout entier, plus la volonté apparaîtra froide, calculée, patiente et réfléchie. Il faudrait pour établir la responsabilité des accusés, pouvoir lire retrospectivement dans les âmes, savoir si l'idée claire du mal que le criminel allait commettre lui est apparue, apprécier sa force de résistance au mal, tenir compte de toutes les circonstances de sa vie, de l'éducation qu'il a reçue, des exemples qu'il a eus sous les yeux, etc. Bien plus, cette évaluation du degré de liberté serait-elle possible, on aboutirait à d'extraordinaires principes de droit pénal. En effet nul doute que la liberté, au sens de force de résistance au mal, soit plus grande chez le criminel primaire que chez le récidiviste. Dans une nature très corrompue cette force de résistance est nulle. Innocentera-t-on le récidiviste parce qu'il est moins libre et moins responsable que le condamné primaire, parce qu'il est arrivé à ce degré d'immoralité où le crime ne lui inspire pas la moindre aversion ?

Puis, le criminel est-il un être qui se résout librement au crime ? Toute une célèbre école de criminalistes le nie. L'école italienne soutient que le crime est un produit fatal soit du tempérament (Lombroso), soit du milieu social (Ferri). La notion de responsabilité morale serait donc une pure illusion ce qui ruinerait les prétentions de l'école néo-classique. Si on accepte les conclusions de l'école italienne il ne s'agit pas de réprimer un mal résultant d'une volonté libre. Il s'agit de prendre une mesure de prévention et de sécurité publique. Il n'importe pas de punir pour le passé, mais de sauver l'avenir en domptant ou en supprimant un animal dangereux. Ce n'est pas la responsabilité morale qu'il faut apprécier mais la puissance de nuire, ce que les italiens appellent la témibilité de l'agent.

Telles sont les plus communes des objections qu'on élève contre l'école néo-classique. Opterons-nous pour l'école italienne ? Mais les principes de cette école aboutiraient logiquement dans la pratique à de singulières conséquences. D'une part il faudrait exempter de peine ceux qui de l'avis même des criminalistes italiens sont des criminels par accident, ceux qui vraisemblablement ne commettront jamais de nouveau crime parce que leur

nature est restée saine. Il n'y a pas à les punir puisqu'il n'y n'y a pas à les guérir, encore moins à les éliminer. D'autre part nombre de gens qui n'ont jamais commis de crime devraient être punis par avance parce qu'on remarque en eux le « type criminel », tout un ensemble de stigmates pathologiques qui promettent une suite de méfaits si on ne s'assure de ces criminels de suspicion. Donc ici il y a eu crime, mais il n'y a pas de criminel à punir. Ici il n'y a pas crime, mais il y a un criminel qu'il faut d'avance frapper.

Pour être tenté d'accepter des conséquences aussi paradoxales il faudrait au moins être en possession d'un criterium infaillible qui permit de reconnaître le criminel-né. Mais le type criminel de Lombroso est de plus en plus discrédité. Aucune étude phréologique ou autre ne nous désignera ceux qu'd'avance la société doit mettre dans l'impossibilité de nuire.

On le voit, les difficultés sont nombreuses dans chaque théorie; ni l'école néo-classique, ni l'école italienne ne fournissent au législateur et au juge une doctrine précise et certaine. Mais c'est déjà faire œuvre utile que de remarquer ces difficultés et de constater qu'aucune enquête judiciaire, aucun examen médical ou psychologique, ne peut aboutir à l'évaluation précise de la responsabilité ou de la témibilité. Puisque jamais nous ne savons au moment où un accusé comparait devant nos cours de justice à quel point cet accusé est pervers et redoutable, il convient de ne pas prendre à son égard de mesure irréparable, il convient de procéder comme le médecin qui, incertain de son diagnostic, essaie un traitement avant de tenter une opération peut-être mortelle, il convient à notre justice d'avoir une attitude expectante. Il ne faut ni flétrir celui dont le caractère contient encore quelque chose de fier et de noble, ni exposer à l'ignoble contagion des pires criminels celui dont l'égarément est peut-être accidentel. Or il est établi que nos bagnes résolvent le problème de rendre encore plus corrompus les êtres les plus méprisables. (Voyez les articles de Jean Carrol dans la *Revue de Paris* de novembre et décembre 1901 et de janvier 1902). Il faut réclamer l'institution d'un système pénitentiaire qui mieux que le système actuel sépare le criminel accidentel, le criminel corrigible et le criminel incorrigible. Pour les mêmes raisons, c'est-à-dire parce que dans notre ignorance des hommes nous ne pouvons sur l'heure rendre des jugements éclairés, nous ne devons pas nous hâter de sévir irrémédiablement. Les mesures de sursis, de pardon, de suspension de poursuites sont excellentes, très scientifiques, puisque précisément la science pénale se déclare impuissante à déterminer à propos d'un acte isolé le degré de responsabilité ou de témibilité du criminel. Or c'est aujourd'hui le criminel, et non le crime que nous voulons juger; nous voulons comme disent les juristes individualiser la peine. Un crime est commis dans telles et telles circonstances matérielles, ce ne sont pas ces circonstances qu'il importe le plus de connaître. Quel genre de criminel en est l'auteur ? Voilà la question essentielle. Est-ce un criminel accidentel, une nature droite momentanément égarée ? Il n'y aura pas inconvénient à lui pardonner, puisque nous ne poursuivons pas un but de vengeance, mais un but de défense et de prévention. Tout au plus pourra-t-on le punir faiblement pour que désormais il rassemble toute son énergie de résistance dans un cas semblable; surtout on évitera de le déshonorer et de l'exposer à des promiscuités corruptrices. Sommes-nous en présence d'un criminel incorrigible ? C'est une sorte de fou malfaisant qu'il faut traiter sans cruauté mais aussi sans sensiblerie, qu'il faut surtout isoler pour n'en pas faire un professeur de vice. Mais le plus souvent nos tribunaux ont à juger des criminels d'une classe intermédiaire, des criminels corrigibles, contre lesquels il faut sévir juste assez pour en faire des caractères soumis, pour leur donner des habitudes de travail et de vie régulière. A ceux-ci conviendrait le système des peines illimitées leur mise en liberté devant dépendre des effets du régime réformatrice. On ne peut en effet prévoir à l'avance le temps qu'exigera une éducation à refaire une maladie à guérir. Au juge de distinguer s'il a devant lui un amendable ou un incorrigible, mais s'il estime que c'est un amendable il ne peut que confier le malade à l'hôpital, sans fixer la durée de la guérison. Ce serait donc l'administration pénitentiaire ou plutôt une commission spéciale qui déciderait de l'opportunité de rendre le criminel à la vie sociale (veu du Congrès international de Stockholm). Ce système des sentences indéterminées ne peut évidemment être appliqué que lorsque existent des établissements pénitentiaires analogues par exemple au *Reformatory* que Brockway fonda dans l'état de New-York en 1876.

Les théories des criminalistes modernes, les réformes conçues et réclamées par les magistrats et les législateurs prouvent que la société contemporaine a conscience de certains devoirs de justice à remplir même envers les criminels. Elle n'exclut pas le criminel de la cité des vivants, il n'est pas « hors la loi ». Les prisons ne sont pas des enfers, comme on les appelle encore au Japon. On ne sévit contre le criminel que pour l'obliger à s'amender; le juge qui condamne, suivant le vœu des Saint-Simoniens, éprouve de la sympathie pour le coupable et prononce sa réhabilitation. Peu à peu par conséquent les hommes aperçoivent la profondeur et la portée de cette belle parole de Tolstoï : « Tout le mal vient de ce qu'on croit qu'il existe entre les hommes des relations d'où l'amour peut être exclu, mais de telles relations n'existent pas. »

Nos forçats de Nouméa ont obtenu des conditions de travail vainement réclamées par les ouvriers de nos villes et refusé d'accomplir dans Nouméa certaines corvées qu'on impose aux soldats de l'infanterie de marine (voyez les articles de J. Carrol cités plus haut).

A PROPOS DE LA CONFÉRENCE SUR VICTOR HUGO

Quelques personnes ont peut-être lu dans un journal de Cahors un article dirigé contre le professeur au lycée, qui a fait au théâtre la conférence sur V. Hugo, dont nous avons publié un long extrait. Toute la presse républicaine l'avait couvert d'éloges; il était naturel qu'une feuille cléricale essayât de l'injurier.

Le conférencier n'a pas dû être très ému de ces attaques parties de si bas, et qui ne l'atteignaient en aucune manière. Mais, à coup sûr, V. Hugo, — si l'article en question lui est parvenu dans « la planète bleue », où, paraît-il, son âme ne cesse de chanter, — a dû être singulièrement touché de voir un journal cléricale prendre avec tant d'énergie sa défense : c'est la première fois qu'un tel bonheur lui arrive !

On nous assure que l'auteur de cet article est un antisémite encore en herbe. Nous nous en doutions déjà un peu, il faut l'avouer, à voir son style encore bien informe, et, nous le craignons, pour longtemps. Mais on a toujours de la peine à croire qu'un jeune homme puisse entrer dans la vie en ayant à la bouche des paroles de haine. Et puis, vraiment, c'est commencer bien tôt son métier d'antisémite ! Avant de s'en prendre aux juifs, il serait bon cependant d'être bien sûr qu'on est un raté et qu'aucune autre carrière, plus honorable que l'antisémitisme, ne s'ouvre à vous. Ah ! que certains jeunes gens d'aujourd'hui sont donc prompts à douter d'eux-mêmes ! Quelques échecs au baccalauréat suffisent à les décourager.

A défaut d'originalité dans l'imagination et de clarté dans les idées, ce jeune homme a pourtant, nous dit-on, un élément sérieux de succès pour l'avenir : le poids de la reconnaissance n'aurait jamais sa marche... On nous affirme, en effet, que ce précoce antisémite a pour bienfaiteur un juif influent, qui fut l'ami de Gambetta : que ne lui envoie-t-il ses articles ! Le charitable et riche protecteur se ferait sans doute un plaisir de les lui retourner corrigés; et peut-être y joindrait-il quelque petit chèque provenant de la liquidation du Syndicat dreyfusard.

Ponts et Chaussées
M. Derome Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2^e classe commencera sa tournée d'Inspections dans le Lot le 1^{er} Avril prochain.

Causerie de la Mairie
Samedi 15 mars à 8 heures 1/2, dans la salle du conseil municipal, M. Roustan l'aimable professeur de philosophie du Lycée Gambetta terminera la brillante série de ses conférences par une causerie sur : *La justice entre les peuples.*

Crédit agricole des Syndicats du Lot
Siège social : 8, rue Fénélon, Cahors
CONVOCAION
Messieurs les membres de la Société sont priés d'assister à la réunion générale qui aura lieu le samedi, 15 courant, à 4 h. 1/2 du soir, 8, rue Fénélon.

Ordre du jour :
1^o Rapport du Conseil d'administration;
2^o Rapport des censeurs et approbation des comptes;
3^o Paiement de l'intérêt à 4 0/0 aux sociétaires (les titres seront présentés pour être estampillés de ce paiement);
4^o Renouvellement de la série sortante des membres du Conseil d'administration.
Le président du Conseil d'administration, Etienne DEPEYRE.

Caisse nationale d'épargne postale
Opérations effectuées dans le département du Lot pendant le mois de février 1902
Versements reçus de 1163 déposants, dont 238 nouveaux 272,630 42
Remboursements à 569 dép. 140,897 26
dont 78 pour solde
Excédent des versements 131,733 16

COUR D'ASSISES
Audience du 10 mars
MEURTRE

On se souvient du meurtre commis le 24 janvier dernier à Mayinhac-le-Frankal, commune de Rocamadour.

Nous avons longuement raconté ce drame, en son temps, la place nous manque aujourd'hui pour publier l'acte d'accusation. Bornons nous à rappeler qu'un nommé Cancros, cultivateur à Meyronne, tua un ramoneur de passage, nommé Delbos. Le mobile du crime paraît être le vol.

Cancros a été condamné à 10 ans de réclusion et à la relégation.
Ministère public : M. Lagarde substitut; défenseur : M^o Besse.

Trouvée morte
La femme Malaret, demeurant à Lacapelle (commune de Cahors) n'ayant pas été aperçue depuis deux jours par les voisins, ceux-ci en avisèrent son mari qui habite à Cahors.

Malaret se rendit à Lacapelle et accompagné de M. Vinel, conseiller municipal, il pénétra dans la maison.

La femme Malaret fut trouvée morte. Un médecin appelé constata que la mort remontait à deux jours et était due à la rupture d'un anévrisme.

Musique du 7^{me} de ligne
PROGRAMME DES 13 ET 16 MARS
En Avant (Allegro) Menzel
Stradella (Ouverture) Flotow
Le Souffle du Zéphir (Valse) Gungl
Rip-Rip (Fantaisie) Flanquette
Coquelicot (Quadrille) Métra
De 3 à 4 heures. Allées Fénélon

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS
Du 8 au 11 mars 1902
Décès

Babuel Peyrissac Marie-Louise-Léontine-Marguerite, 11 mois, rue Sainte-Claire, 64.
Layton Joseph, terrassier, 46 ans, impasse Josselin, 1.
Delvit Léon, cultivateur, 41 ans, célibataire à l'hospice.
Alaux Jean-Pierre, terrassier, 67 ans, rue du Pont-Neuf.
Loiselet Léon-Jean, comptable, 28 ans, célibataire, à l'hospice.
Alias Pierre-Etienne, charpentier, 68 ans, impasse Catonne, 7.
Cabridens Rose, domestique, 74 ans, célibataire, rue Daurade, 6.

Pilules Suisses. — Rhumatismes, goutte, névralgie, Migraines, maux de tête. 1 fr. 50.

Arrondissement de Cahors

LE MONTAT. — M. Fournier, adjoint, a été élu Maire du montat à l'unanimité des suffrages. Excellent choix.

SAINT MARTIN-LABOUVAL. — Bonne nouvelle. — Les ouvriers républicains de notre commune voient avec plaisir s'organiser ici, une nouvelle société pour l'exploitation des phosphates. Avec M. Antoine il faut être réactionnaire et montrer patte blanche pour être admis dans son usine; car le monsieur n'aime pas beaucoup que ses ouvriers aient d'autre droit que celui d'être ses serviteurs. Nous espérons que la nouvelle société se montrera beaucoup plus libérale et nous lui souhaitons de tout cœur un prompt succès pour son installation.

CASTELFRANC. — Un incendie détruit dans la nuit de samedi à dimanche, un immeuble appartenant à M. David, ancien adjoint. On n'a rien pu sauver, un tailleur, nouveau locataire, a perdu ses marchandises, et le malheureux n'était pas assuré. Les pertes du propriétaire sont couvertes par une assurance à la Compagnie Le Soleil.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — Disparu. — Dimanche dernier 2 mars dans l'après-midi, on remarquait sur la route de Lissac le nommé Louis Bourg, âgé de 72 ans, cultivateur, domicilié au Grial, banlieue de notre ville, qui ayant fait de trop copieuses libations titubait et roulait frémement dans le fossé. On supposa qu'il se rendait à une propriété qu'il possédait au Causse. Le lendemain, on trouva son chapeau à quelque distance de sa maison.

Depuis le jour de son départ des recherches ont été opérées par les membres de sa famille, mais on n'a pu découvrir ses traces.

On suppose que, vu son état d'ébriété, il se sera noyé dans quelque mare.

BRETENOUX. — Section de Staal et Leverdrie. — Le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi créant les sections de Staal et Leverdrie en commune de Staal.
Le dossier va être transmis à la Chambre des députés.

Arrondissement de Gourdon

L'ÉLECTION DE GOURDON

RÉUNION PUBLIQUE

M Fleuret, avocat, président du comité républicain radical de Gourdon, candidat au Congrès pour les élections législatives, développera son programme à Martel, le dimanche 16 mars, à 3 heures de l'après-midi.

Tous les candidats sont priés d'assister à cette réunion qui sera publique et contradictoire.

GOURDON. — Arrestations. — Ces jours derniers, la gendarmerie de Labastide-Murat a arrêté le nommé Jean Cassan, âgé de 63 ans, né à Concorès, arrondissement de Gourdon, sans profession ni domicile fixe, sous l'inculpation de mendicité avec menaces.

Conduit sous escorte à Gourdon, Cassan a été écroué à la prison de notre ville en attendant de passer en police correctionnelle.

— La gendarmerie de Vayrac a arrêté le jour de la dernière foire de cette ville la nommée Marie-Onézine Martin, Veuve Henry, âgée de 35 ans, marchande foraine, née à Lahaye-Descartes (Indre-et-Loire), sans domicile fixe, sous l'inculpation de tenue de jeu de hasard et d'escroquerie.

BAGNAC. — Elections municipales. — Résultats du 2^e tour.

MM. Sauvagnac Victor...	261	voix élu
Rozières Jules...	241	—
Laborie Joseph...	241	—
Cance Julien...	234	—
Lavergne Just...	223	—
Borie Firmin...	215	—
Rives Germain...	203	—
Conort Gabriel...	201	—
Brugel Camille...	200	—
Senizergues Denis...	199	—
Poujols François...	194	—
Bouyssou Henri...	194	—
Auriac Auguste...	192	—
Raussou Baptiste...	191	—
Lacombrade Denis...	189	—

GRAMAT. — Suicide d'un vicaire. — M. Delon, vicaire à Gramat, s'est suicidé dans la nuit de dimanche.

On ignore les causes de cet acte de désespoir.

Onnibus mis en vente par la compagnie d'Orléans

La Compagnie d'Orléans met en vente, à des prix très réduits, les quatre grand omnibus qui, avant le prolongement de sa ligne dans Paris, faisaient le service de ville.

Ces voitures sont en parfait état. Chacune d'elles contient 22 places, dont 14 à l'intérieur et 8 à l'impériale.

S'adresser pour visiter, au dépôt des Omnibus de la Compagnie situé boulevard de l'Hopital près de la gare de Paris-Austerlitz.

BULLETIN FINANCIER

Les dispositions du marché ne se sont pas modifiées d'une clôture à l'autre, elles demeurent encore hésitantes notamment sur les fonds d'Etats que nous retrouvons sans changement.

Le 0/0 clôture à 101,35; le 3 1/2 0/0 à 102 et l'amortissable à 100,10.

Le Crédit Foncier s'inscrit à 742, le Comptoir National d'Escompte à 580; le Crédit Lyonnais à 1056 et la Société Générale à 610.

La Compagnie française des Mines d'or se trouve à 117.

Les chemins français sont sans changement. Le Suez reste à 3947.

La Dynamite Centrale se négocie à 740 fr. Les Etablissements Orosdi-Back cotent 202 fr.

L'Extérieure finit à 77,27; l'Italien à 100,15; le Portugais à 28,77; le Russe 3 0/0 1891, 85,95; le Serbe Unifiée 4 0/0 cote 68,25; le Turc D est à 26,37 et la Banque Ottomane à 561.

Parmi les Mines d'Or, la Johanneburg Cons. Invest qui est tout à la fois une Banque, en trust minier, en trust de terrains bâtis et à bâtir et une Agence de représentation de Compagnies, s'inscrit à 94,75.

LE MONDE ILLUSTRÉ, 13 quai Voltaire, Paris, Sommaire du numéro 2345 du 8 Mars 1902.

Envoi gratis d'un numéro spécimen contre toute demande affranchie.

GRAVURES : Paris : Les fêtes du centenaire de Victor Hugo : Le couronnement sur la place des Vosges. — La cérémonie en l'honneur de Victor Hugo. — Le chœur des jeunes filles. — Les enfants des écoles portant des palmes et des fleurs. — Les illuminations. — La famille de Victor Hugo, dans la tribune réservée. — M. de Selves lisant son discours. — La statue de Victor Hugo, par le sculpteur Georges Bareau, érigée sur la place des Vosges. — La vision, haut-relief de M. G. Bareau. — Le génie de la renommée, projection lumineuse sur la maison de Victor Hugo. — Buste de Victor Hugo, par M. Arondelle. — La plaque des Tehéques au pied du monument de Victor Hugo. — Mlle Girard, la Muse du Peuple.

La Bourse indépendante du Travail, rue des Vertus : La façade. — M. Lenoir, secrétaire général de la Bourse et M. Biétri, secrétaire adjoint. — Inscription des ouvriers sans travail. — Le syndicat des femmes. — Une réunion du syndicat de la Lithographie. — Syndicat des employés des Omnibus et Tramways. — Syndicat des artistes dramatiques et musiciens.

Concours des animaux gras, au grand Palais : La visite du jury.

Départements : Bordeaux : L'arrivée du corps de M. Ballay, gouverneur général de la côte occidentale d'Afrique, ramené par le paquebot « Brésil ».

Italie : Le jubilé du Pape : Un portrait de S. S. Léon XIII. — Jeanne d'Arc, tapisserie de J. P. Laurens (manufacture des Gobelins), offerte au Pape, par le Président de la République.

Les fêtes du centenaire de Victor Hugo, à l'étranger : Remise, au Capitole, du buste du poète, offert par le comité de la ligue Franco-Italienne.

Espagne : Les troubles de Barcelone : Principaux épisodes. — Le viatique porté aux blessés, sous la protection des gardes de la « Diputacion »

Portrait : S. S. Léon XIII, par Felop Laszlo. — M. le Dr Branly. — M. Henri Rouyer, explorateur. — Mlle Jeanne Girard, la muse du Peuple.

Nécrologie : Le Général Baron Boissonnet. — M. Pierre Monmouton, doyen des instituteurs Beaux-Arts : Les débuts du Général Marbot, tableau de M. Maurice Orange.

Sport : Les équipes du Racing-Club, gagnant du Cross-National et du championnat de Football.

Aérostation : Le nouveau ballon dirigeable de l'ingénieur E. Cuyet.

Armée : Le nouveau casque de l'artillerie.

New-York : « Le Hohenzollern » yacht impérial allemand envoyé en Amérique pour ramener le Prince Henri. — La visite des amiraux van Baudissin et Evans, au Météore, en compagnie du constructeur M. Wallace-Downey.

Allemagne : Les cures d'air et de lumière. — Types de malades.

La revue comique, par Jehan Testevuide.

TEXTE : Chroniques : Courrier de Paris, par Ph. Maquet; Théâtres, par H. Lemaire; Musique, par A. Boisard; La nouvelle bourse du travail, par G. Bidarray; etc.

Explication des gravures, Echecs, Rébus, Revue comique, Petit courrier des Théâtres, La Bourse, Le Billard.

SUPPLÉMENT

Le masque d'or, roman, par M. Charles Esquier. — Des garnis pour milliardaires, New-York, par F. Musique : « Romance de chloris », tirée de l'opérette de M. Clélice : « Ordre de l'Empereur ».

LE JOURNAL DU LOT EST EN VENTE à Cahors

- Chez M. HERBLIN, au kiosque de la place d'Armes.
- M^{me} LAVAL, buraliste, boulevard Gambetta.
 - Mlle Euphrasie IMBERT, marchande de journaux, à côté de la Mairie.
 - Mlle MOLINIE, buraliste, rue de la Mairie.
 - M. FREICHE, buraliste, 55, boulevard Gambetta.
 - M. MAURY, marchand de journaux, 16, rue Nationale.

Le propriétaire-gérant : A. COUESLANT.

Etude de M^e MOURGUÈS, huissier à Cahors, 12, Boulevard Gambetta.

Vente aux enchères publiques

POUR CAUSE

de Cessation de commerce

Fixée au JEUDI TREIZE MARS mil neuf cent deux, à deux heures et demie du soir, jours et heures suivants s'il y a lieu, à Cahors, Boulevard Gambetta, Galeries de M. de Valon, des Marchandises neuves ci-après énumérées, appartenant à M. François Alazard, tapissier à Cahors.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de Commerce de Cahors, le sept mars mil neuf cent deux, exécutoire sur minute et avant son enregistrement.

Et à la requête du dit M. François ALAZARD, tapissier, domicilié à Cahors, à ces fins autorisé par le jugement précité, il sera procédé le JEUDI TREIZE MARS, courant, à deux heures et demie du soir, jours et heures suivants s'il y a lieu, par le ministère de M^e MOURGUÈS, huissier à Cahors, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des objets ci-après tels que :

Fauteuils, Chaises, Tables, Glaces, Barcelonnettes, Canapés, Armoires à glace, Lingères, Lits en fer et en bois, Banquettes, Patères, Bâtons, Tring'es, Etoffes, Franges, Papiers peints, riches et ordinaires, etc.... appartenant au dit M. ALAZARD, requérant.

Le prix de la vente sera payé au comptant sous peine de revente immédiate de folle enchère, et pour faire face aux frais il sera perçu en sus du prix de vente, un droit de dix pour cent.

Cahors, le onze mars mil neuf cent deux.

Signé : C. MOURGUÈS.

MADemoiselle MONTE-CRISTO

PAR B. FLEMMING

(Traduit de l'anglais par CH. BERNARD DEROSNE)

PREMIÈRE PARTIE UN JOLI TÉNOR

IX

Avant la noce

— Ne dis pas cela, je t'en conjure. Tu le juge mal. C'est cruel à toi de le traiter ainsi sans le connaître. Gastan est un galant homme; et c'est affreux, pour moi qui l'estime de l'entendre ainsi outrager.

Mais, tout en défendant son amant absent, elle sentait que son père disait vrai : il était un lâche.

— Ecoutez-la ! s'écria le baronnet d'une voix contenu. Ecoutez-la prendre le parti de cet homme contre son père... Il n'y a pas deux mois qu'elle le connaît... C'est là, sans doute, la reconnaissance de ma tendresse.

Elle se jeta à son cou et l'embrassa tant qu'elle put.

— Papa... père chéri, ce n'est pas généreux. Reproduction interdite aux journaux n'ayant pas traité avec l'Agence Havas.

à toi de dire cela. Tu sais que je t'aime profondément... mais, papa, lui aussi, je l'aime. Que veux-tu?... Je ne puis m'en empêcher; c'est plus fort que moi. C'est vrai, fit-elle ingénument, je l'aime et je ne sais pas pourquoi.

Il la regarda avec bonté; le pli sévère de sa lèvre s'était détendu, et il avait un sourire triste et railleur tout ensemble.

— Ma chère petite, dit le colonel, tu ne sais pas pourquoi tu l'aimes. Je vais te le dire. Tu l'aimes, mon enfant parce que tu ne le connais pas et que tu le vois tel que ton imagination le voudrait. Il n'a pour lui que son visage, et pour un homme, la beauté est le don le plus misérable. Il n'a que cela, te dis-je, et si tu pouvais avoir le fond de son âme, tu le mépriserais comme je le méprise moi-même.

Catherine releva la tête; ses yeux rencontrèrent ceux de son père, ses lèvres se serrèrent et tous son visage trahit la résolution la plus implacable.

Sir John comprit, la première fois, qu'il avait affaire non plus à une enfant, mais à une femme.

— Tu crois vraiment papa, dit-elle, que j'ai encore dix ans. J'aime Gaston, et il a ma promesse. Tu sais, comme moi, qu'une promesse est sacrée. Je l'épouserai ou je mourrai fille.

— Alors, que le ciel te protège !... Le nombre des années que j'ai à passer sur cette terre n'est pas grand... Ne m'interrompt pas... je sais ce que je dis, et quand je ne serai plus, que tu restera seule à la merci de cet hom-

me... Je le répète, que le ciel te protège !

— Il ne t'a pas ordonné le droit de le mépriser ! s'écria Catherine, et je ne comprends pas qu'un vaillant soldat, qu'un gentilhomme comme toi se laisse aller à accuser ainsi de toutes les bassesses un homme à qui, en somme, tu n'as rien à reprocher. Non, papa, non !... cela n'est pas digne de toi.

Puis, s'arrêtant un instant, et toute tremblante :

— Mais, j'y songe, tu as écrit à la Nouvelle-Orléans pour avoir des renseignements : en aurais-tu reçu qui justifieraient tes soupçons ?

— Des renseignements que j'ai reçus ne m'ont rien appris. Rien sur sa moralité, rien sur sa naissance, rien sur ses antécédents. Personne ne sait qui il est et ne peut rien dire sur lui, ni en bien ni en mal. Et tu comprends bien que ce n'est pas ton éloquence seule qui en fera un héros.

— Je ne veux pas en faire un héros. Il me convient tel qu'il est... Je me suis engagée; c'est désormais chose dite, et je puis bien te jurer que personne au monde ne m'entendra me plaindre de lui.

— Je te crois, dit son père tranquillement. Mais, dis-moi... qu'est-ce qui nous prouve qu'il n'a pas déjà une autre femme, là-bas, dans les Etats du Sud ?

— Papa !...

Une angoisse lui serra la voix quand elle dit ce mot, et Marie de Lansac ! ce nom qui l'avait poursuivie dans ses rêves lui revint à la mémoire avec une netteté douloureuse.

Le colonel continua.

— Crois-tu de même que si demain quelque caprice de la fortune t'enlevait Scarswood et ses revenus, il serait très fidèle à sa promesse ?

Elle soutint le regard de son père, mais ses lèvres blanchirent.

— Je le crois, papa, parce que je sais, moi ce que je ferai pour lui; la pauvreté, le déshonneur même ne m'arrêteraient pas. Je le défendrais contre le monde entier et je ne puis le croire moins généreux. Mais, papa, laissons cela; c'est pour mon bien, je le sais, que tu parles comme tu le fais, mais cela ne peut que me rendre inutilement malheureuse.

Hélas ! ce n'étaient pas les paroles de son père qui la rendaient malheureuse, mais bien le doute qui était au fond de son cœur : en dépit de son fol amour, elle ne pouvait plus croire que Gaston était un homme loyal.

Son père l'attira vers lui et l'embrassa.

— Je ne dirai plus rien, plus un mot, Catherine... J'aurai cette coupable faiblesse. Car, sais-tu ce que j'aurais dû faire lorsqu'il est venu me demander ta main ? J'aurais dû lui dire : « Elle est à vous, prenez-la... enlevez-la; mais sachez que vous n'obtiendrez jamais mon consentement. Sachez de même que ma porte vous est fermée à vous et à elle, pour l'éternité ».

(A suivre.)